**Articles du code Civil sur la responsabilité**

**(Liste à enrichir)**

**Article 1240 (ancien 1382)** Tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

*(A utiliser dans un cas de responsabilité civile extracontractuelle du fait personnel)*

**Article 1241 (ancien 1383)** Chacun est responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

*(A utiliser dans un cas de responsabilité civile extracontractuelle du fait personnel)*

**Article 1242 (ancien 1384)** On est responsable non seulement du dommage que l’on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l’on a sous sa garde.

*(A utiliser dans un cas de responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses ou du fait d’autrui)*

**Article 1217 (ancien 1147)** La partie envers laquelle l’engagement n’a pas été exécuté, ou l’a été imparfaitement, peut :

* Refuser d’exécuter ou suspendre l’exécution de sa propre obligation ;
* Poursuivre l’exécution forcée en nature de l’obligation ;
* Solliciter une réduction du prix ;
* Provoquer la résolution du contrat ;
* Demander réparation des conséquences de l’inexécution.

*(A utiliser dans un cas de responsabilité civile contractuelle)*

**Article ancien 1386-4** Un produit est défectueux au sens de présent titre lorsqu’il n’offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre.

*(A utiliser dans un cas de responsabilité civile extracontractuelle du fait des produits défectueux)*

**Article 1386-13** La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d’une personne dont la victime est responsable.

**Article 1641** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l’usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquise, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus.

**Jurisprudence :** Le vendeur comme le fabricant est tenu d’une obligation de conseil et de renseignement afin d’informer le consommateur des dangers inhérents au produit, des conditions de son utilisation et des soins devant être apportés à son entretien.

**Article 1147 :** le débiteur est condamné, s’il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu’il n’y ait aucune mauvaise foi de sa part.

*(A utiliser dans un cas de responsabilité civile contractuelle)*